



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 24 AVRIL 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2015

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, Titre 1er (I.C.P.E.) et ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société LELY ENVIRONNEMENT sur son site de Saint-Quentin-sur-Isère, lieu-dit « L'Echaillon », et notamment l'arrêté préfectoral n°2002-10079 du 30 septembre 2002, l'arrêté préfectoral n°2011082-0024 du 23 mars 2011 et l'arrêté préfectoral n°2014350-0022 du 16 décembre 2014 ;

VU le dossier de caractérisation des matériaux au droit de la plate-forme existante – rapport ANTEA n°75454/A de juin 2014 – transmis par la société LELY ENVIRONNEMENT par courrier du 25 juin 2014 ;

VU le dossier de porter à connaissance – rapport ANTEA n°72364/B de juin 2014 - transmis par la société LELY ENVIRONNEMENT par courrier du 11 septembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Rhône-Alpes en date du 19 janvier 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 mars 2015 ;

VU la lettre du 31 mars 2015, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société LELY ENVIRONNEMENT exploite, sur l'emprise de son centre de stockage de déchets non dangereux de Saint-Quentin-sur-Isère, une plate-forme de maturation et de traitement de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères ;

CONSIDERANT que la société LELY ENVIRONNEMENT a déplacé la plate-forme de mâchefers afin de créer les alvéoles de stockage 27a à 27d ;

CONSIDERANT la modification réalisée ne modifie en rien le classement du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

CONSIDERANT que la capacité de la plate-forme reste inchangée ; l'augmentation de la surface des stockages permettant l'amélioration de la gestion par lot ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées considère la modification comme non substantielle en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, et qu'en conséquence, la société LELY ENVIRONNEMENT est autorisée à poursuivre l'exploitation de la plate-forme ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société LELY ENVIRONNEMENT, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1

La société LELY ENVIRONNEMENT est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires **ci-annexées** relatives à l'exploitation de son établissement situé au lieu-dit « L'Echaillon » sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère (38210).

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 3

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 5

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 6

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Quentin-sur-Isère et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

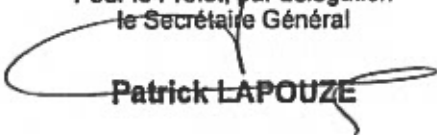
Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint-Quentin-sur-Isère et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LELY ENVIRONNEMENT.

Fait à Grenoble, le **24 AVR. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général


Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2015

En date du **24 AVR. 2015**

Le Préfet ~~le Secrétaire Général~~ Pour le Préfet, par délégation

Patrick LAPOUZE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES

à

**LA SOCIETE
LELY ENVIRONNEMENT**

lieu-dit « L'Echaillon »

38210 ST-QUENTIN-SUR-ISERE

**Plate-forme de maturation de mâchefers et
station de transit de mâchefers**

Liste des articles

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par la plate-forme de traitement des mâchefers	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	3
Article 1.2.3. Emprise De l'autorisation.....	3
Article 1.2.3.1. Capacité.....	4
Article 1.2.3.2. Déchet admissible.....	4
Article 1.2.3.3. Conditions de stockage.....	4
Article 1.2.3.4. Conditions de recyclage des mâchefers.....	4
Article 1.2.3.5. Surveillance des alvéoles sous-jacentes	4
Article 1.2.4. Prévention de la pollution atmosphérique	4
CHAPITRE 1.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU NATUREL	5
Article 1.3.1. Gestion des effluents	5
CHAPITRE 1.4 CESSATION D'ACTIVITE	5

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'entreprise LELY Environnement dont le siège social est situé 37 rue Pierre Sépard – 38602 FONTAINE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-sur-Isère, lieu-dit « L'Echaillon » d'une plate-forme de traitement de mâchefers.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral se substituent aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2002.10079 du 30 septembre 2002.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA PLATE-FORME DE TRAITEMENT DES MACHEFERS

Les installations concernées visées dans l'arrêté préfectoral n° 2014350-0022 du 16 décembre 2014 sont rappelées ci-dessous.

Rubrique	Régime*	Activités	Volume des activités	Volume autorisé**
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux Plate-forme de maturation de mâchefers	Capacité nominale	25 000 m ³ et 200 t/j
2515-1b	E	Broyage, criblage, déchetage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée :	350 kW

* A (Autorisation), E (enregistrement), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

** Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

La plate-forme est située sur l'emprise du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société LELY sur la commune de St-Quentin-sur-Isère au droit des alvéoles 14, 20A, 20B et 21 (en partie).

Les parcelles cadastrales de la commune de St-Quentin-sur-Isère concernées sont les suivantes : AR121, AR122, AR123, AR246.

ARTICLE 1.2.3. EMPRISE DE L'AUTORISATION

La surface affectée aux installations (équipements, dépôts et utilités associées) est limitée à :

- 8800 m² pour la réception des mâchefers valorisables au droit des alvéoles 20A et 20B
- 1700 m² pour la plate-forme de traitement (criblage/déferrailage) au droit de l'alvéole 21
- 7200 m² pour le stockage des « produits finis » au droit de l'alvéole 14.

Article 1.2.3.1. Capacité

La capacité nominale maximale de dépôt (mâchefers bruts + mâchefers maturés) est de 25 000 m³ répartis sur les 3 plate-formes citées à l'article 1.2.3.

Article 1.2.3.2. Déchet admissible

Seul est admis le déchet suivant :

- Mâchefers issus d'installation de "traitement thermique de déchets non dangereux" ; référencé sous le code déchet : 19 01 12 (cf. article R.541-8 du code de l'environnement).

Article 1.2.3.3. Conditions de stockage

Le stockage de mâchefers non refroidis est interdit.

Les mâchefers sont stockés en fonction de leur lieu de production par "lot mensuel". Les lots sont clairement identifiés en fonction de leur mois de réception. Un plan de gestion des lots de mâchefers est mis en place et tenu à jour.

L'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le sol des aires de stockage des mâchefers ainsi que des aires de circulation doit être revêtu et étanche afin de permettre la récupération des eaux météoriques et les aires de stockage sont ceinturées par un bourrelet d'enrobé ou équivalent de hauteur suffisante pour prévenir tout débordement des mâchefers ou des eaux météoriques en dehors de ces aires.

Un contrôle visuel annuel de l'étanchéité doit être réalisé. Ce contrôle peut être fractionné en fonction de la rotation des stockages. Ce contrôle fait l'objet d'une traçabilité avec photos.

Le stockage des mâchefers à même le sol, en dehors des aires spécialement aménagées et conçues à cet effet, est interdit.

Article 1.2.3.4. Conditions de recyclage des mâchefers

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux sont applicables.

Conformément à cet arrêté ministériel, la durée de la phase d'élaboration des mâchefers ne peut pas excéder un an et la durée de stockage des mâchefers dans l'installation ne peut pas excéder 3 ans.

Article 1.2.3.5. Surveillance des alvéoles sous-jacentes

- L'exploitant est tenu d'assurer la pérennité et l'intégrité des dispositifs de collecte du biogaz et des lixiviats au droit des alvéoles sous-jacentes 14, 20A, 20B et 21.
- L'exploitant veille à la stabilité et l'intégrité de la digue de confinement.
- Tout problème est signalé sans délai à l'inspection et fait l'objet de mesures correctives immédiates.

ARTICLE 1.2.4. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les voies de circulation et zones de manutention doivent être arrosées quotidiennement par temps sec et en cas de besoin,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 1.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU NATUREL

ARTICLE 1.3.1. GESTION DES EFFLUENTS

La seule catégorie d'effluent générée par la plate-forme est constituée par les eaux météoriques de l'installation qui doivent être récupérées et éliminées comme des déchets.

A minima, deux bassins de 974 m³ et 814 m³ sont disponibles.
Tout rejet d'eaux météoriques au milieu naturel est interdit.

CHAPITRE 1.4 CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité de la plate-forme, les alvéoles sous-jacentes seront réaménagées conformément à l'article 13 de l'AP 2002.10079 du 30/09/2002.

